Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250327-42_2025-DE

Syrenor
Administration générale

Séance du 27 mars 2025
Délibération N° 42-2025

En exercice : 28
Présents : 17 + 5 pouvoirs
Date de la convocation : 12 mars 2025

L'An deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mars le Conseil Syndical du Syrenor, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent PRIZÉ, Président.

PRESENTS : TITULAIRES : M. L. PRIZÉ, M. H. LHERMITTE, Mme F. HUGUENIN, Mme C. GASTÉ, M.G. CRESPIN, Mme M. DENIS, M. P. SICOT, M. J.C. ROUAULT, M.R. SURCOUF, M. P.M. NANA, M. H. DEPOUEZ, Mme K. BOISNARD, M. P. ROUAULT, M. P. THEBAULT, M. R. LEMARCHAND, M.D. SCHLAGDENHAUFFEN

SUPPLEANT : M.C. BABOU

POUVOIRS : de M.K. BETTAL à M.P. SICOT; de Mme B. MILLET à M.H. LHERMITTE; de Mme M. ASPLIN à M.R. LEMARCHAND; de Mme M.JEZEQUEL à M. P. THÉBAULT; de M. R.F. HOUSSIN à M. D. SCHLAGDENHAUFFEN

EXCUSES : TITULAIRES : M. T. RENOUX, Mme N. BRIAND, Mme N. LEFEBVRE-BERTIN, Mme C. MASSART, Mme I. SIMONESSA, M. K. BETTAL, Mme B. MILLET, Mme M. ASPLIN, Mme M. JEZEQUEL, M. R.F. HOUSSIN, Mme G. HUTEAU, Mme M. LECROSNIER

HARMONISATION DU REGIME INDEMNITAIRE ET MISE EN ŒUVRE DU C.I.A.

Monsieur Hervé L'HERMITTE, Vice-Président des Ressources Humaines, rappelle aux membres du Comité Syndical, que le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFEEP) a été mis en place au Syrenor à compter du 1er juillet 2017 par délibération n°52-20217.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;

Dans ce cadre, Monsieur Le Vice- Président informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents du SYRENOR en révisant l'IFSE et instaurant le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires,
- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme et reconnaître la spécificité de certains emplois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 – art.12 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents du SYRENOR ;
Vu le tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250327-42_2025-DE

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen…).

Les agents bénéficiaires

L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant un contrat de plus d'un mois ou une ancienneté au sein de la collectivité de plus d'un mois bénéficient du RIFSEEP (IFSE + CIA) correspondant au groupe de fonctions auquel est rattaché l'emploi qu'ils occupent.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché Territorial
- Rédacteur Territorial
- Adjoint Administratif Territorial
- Educateur Territorial de Jeunes Enfants
- Assistant Territorial socio-éducatif
- Infirmier Territorial en soins généraux
- Auxiliaire de Puériculture Territoriale
- Agent Social Territorial.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,

Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois du SYRENOR sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois : A			Montants annuels bruts
Groupes de fonction	Emplois	Cadre d'emploi	Plafonds indicatifs ETAT
A1	Directrice générale	Attachés territoriaux	36 210,00 €
A2	Directeur de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	14 000,00 €
A3	Directeur adjoint de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	13 500,00 €
A4	Agent expert	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	13 000,00 €
A4	Infirmière	Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480,00 €
A4	Animatrice RPE	Assistants territoriaux socio-éducatifs	19 480,00 €
A4	Animatrice RPE	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	13 000,00 €

Cadre d'emplois : B			Montants annuels bruts
Groupes de fonction	Emplois	Cadre d'emploi	Plafonds indicatifs ETAT
B1	Responsable de service	Rédacteurs territoriaux	17 480,00 €
B2	Coordinateur de service	Rédacteurs territoriaux	16 015,00 €
B3	Agents expert	Rédacteurs territoriaux	14 650.00 €
B3	Agent expert	Auxiliaires de puériculture territoriale	11 340,00 €

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250327-42_2025-DE

Cadre d'emplois : C			Montants annuels bruts
Groupes de fonction	Emplois	Cadre d'emploi	ETAT
C1	Coordinateur d'activité	Agents Sociaux territoriaux	11 340,00 €
C2	Agent expert	Adjoints Administratifs territoriaux	11 340,00 €
C3	Agent opérationnel	Adjoints Administratifs territoriaux	11 340,00 €
C3	Agent opérationnel	Agents Sociaux territoriaux	10 800,00 €

Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. ne dépasse pas le montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat

Le montant individuel du C.I.A. correspond à12 % du montant maximum fixé dans la collectivité en respectant la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne dépasse pas le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadre d'emplois : A			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Cadre d'emploi**	**Montant minimum**	**Montant maximum**	**CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR**
A1	Directrice générale	Attachés territoriaux	3 000,00 €	9 000,00 €	1 080,00 €
A2	Directeur de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 240.00 €	6 720.00 €	806.40 €
A3	Directeur adjoint de structure	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 235.00 €	6 705.00 €	804.60 €
A4	Agent expert	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Infirmière	Infirmiers territoriaux en soins généraux	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Animatrice RPE	Assistants territoriaux socio-éducatifs	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €
A4	Animatrice RPE	Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	2 230.00 €	6 690.00 €	802.80 €

Cadre d'emplois : B			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Cadre d'emploi**	**Montant minimum**	**Montant maximum**	**CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR**
B1	Responsable de service	Rédacteurs territoriaux	1 840.00 €	5 520.00 €	662.40 €
B2	Coordinateur de service	Rédacteurs territoriaux	1 830.00 €	5 490.00 €	658.80 €
B3	Agents expert	Rédacteurs territoriaux	1 820.00 €	5 460.00 €	655.20 €
B3	Agents expert	Auxiliaires de puériculture territoriale	1 820.00 €	5 460.00 €	655.20 €

Cadre d'emplois : C			Montants annuels bruts		
			IFSE		CIA
Groupes de fonctions	**Emplois**	**Cadre d'emploi**	**Montant minimum**	**Montant maximum**	**CIA : 12% de l'IFSE plafond SYRENOR**
C1	Coordinateur d'activité	Agents sociaux territoriaux	1 535.00 €	4 605.00 €	552.60 €
C2	Agent expert	Adjoints administratifs territoriaux	1 530.00 €	4 590.00 €	550.80 €
C3	Agent opérationnel	Adjoints administratifs territoriaux	1 000.00 €	3 000.00 €	360.00 €
C3	Agent opérationnel	Agents sociaux territoriaux	1 000.00 €	3 000.00 €	360.00 €

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250327-42_2025-DE

Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- L'Expertise :
  - Niveau de qualification attendu
  - Autonomie
  - Simultanéité des taches
  - Simultanéité des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- La Sujétions :
  - Devoir de réserve
  - Respect des règles et de la hiérarchie
  - Sens du service public
  - Congés imposés
  - Réunions tardives
  - Régisseur, assistant de prévention, chargé de coopération
- L'Encadrement :
  - Nombre d'Equivalent Temps Plein
  - Encadrement direct

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Une enveloppe annuelle d'un montant de 15 079 € est inscrite aux budgets.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant dans la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- Missions ponctuelles : non prévues dans le temps
- Projets / Commandes / Évènements exceptionnels.
- Manière de servir basée sur les entretiens professionnels et évaluée sur 31 points. L'obtention d'un minima de 21 points sur ces 31 points est nécessaire pour déclencher le CIA (sous réserve de respecter l'ensemble des critères obligatoires et ne pas avoir zéro dans un ces 4 critères). Les critères obligatoires étant :
  - Le devoir de réserve
  - Le respect des règles et de la hiérarchie
  - La discrétion professionnelle
  - Le sens du service public

Les modalités de versement

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois en année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 035-243500766-20250327-42_2025-DE

- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

En cas de congés annuels : Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :
Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

En cas de congés maladie ordinaire :
Une retenue d'1/30ème du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :
Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :
Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

En cas de congé de longue durée : Agents titulaires ou stagiaires.
Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue durée.
En application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue durée. Les collectivités ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ce cas (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés au titre du congés maladie ordinaire demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé de longue maladie : Agents titulaires ou stagiaires.
Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (Décret n° 2024-641 du relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

En cas de congé grave maladie : Agents non titulaires.
Le versement du RIFSEEP sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années. (Décret n° 2024-641). Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc…),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical **à l'unanimité** :

- **Approuvent** l'harmonisation du régime *d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)* à compter du 1er avril 2025,
- **Approuvent** la mise en place du *Complément Indemnitaire Annuel* (C.I.A) compter du 1er avril 2025,
- **Autorisent** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **Précisent** que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets à compter du 1er avril 2025.

Pour information, la délibération n°52-2017 du 14.06.2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est donc caduque.

Certifie exécutoire, compte tenu de :
Sa réception en Préfecture le ……2025,
Sa Publication ……2025,
Le Président

Registre dûment signé
Pour extrait conforme
Le Président